

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-sixième Session
Genève, 24 – 28 octobre 2011

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION CONCERNANT LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa vingt-cinquième session, qui s'est tenue à Genève du 28 mars au 1^{er} avril 2011, le SCT a demandé au Secrétariat d'établir un document de travail révisé qui sera examiné par le SCT à sa vingt-sixième session et qui tient compte des observations faites à la vingt-cinquième session tout en mettant en évidence les questions qui appellent un complément d'examen.
2. Pendant les discussions qui ont eu lieu pendant la vingt-cinquième session du SCT, certaines délégations ont proposé, pour plus de commodité, de diviser le document de travail révisé en deux documents, le premier contenant les projets d'articles et le second contenant le projet de règlement d'exécution. Par conséquent, le Secrétariat a établi deux documents de travail révisés. Le premier est le document SCT/26/2, dont l'annexe contient les projets d'articles, c'est-à-dire les dispositions d'ordre général. Le second est le présent document, dont l'annexe contient le projet de règlement d'exécution, qui apporte des précisions concernant un certain nombre de projets d'articles.
3. L'annexe du présent document contient les nouvelles règles ci-après, comme demandé par le SCT : Règle 1 (Expressions abrégées), Règle 14 (Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse) et Règle 15 (Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur).

4. Le SCT est invité à examiner le présent document, et

i) à formuler des observations sur le projet de règlement d'exécution;

ii) à examiner le projet de règlement d'exécution, à le modifier, à ajouter de nouvelles règles, ou à en supprimer; et

iii) à indiquer de quelle manière il entend poursuivre ses travaux sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels.

[L'annexe suit]

TABLE DES MATIÈRES

page

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION EN VERTU DU PROJET D'ARTICLES

Règle 1	Expressions abrégées	1
Règle 2	Précisions relatives à la demande	1
Règle 3	Précisions relatives à la représentation du dessin ou modèle industriel	4
Règle 4	Précisions relatives aux mandataires, à l'élection de domicile ou à l'adresse pour la correspondance	6
Règle 5	Précisions relatives à la date de dépôt	7
Règle 6	Précisions relatives à la publication	8
Règle 7	Précisions relatives aux communications	8
Règle 8	Identification d'une demande en l'absence de son numéro	11
Règle 9	Précisions relatives au renouvellement	12
Règle 10	Précisions relatives au sursis en matière de délais	12
Règle 11	Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 13 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle	14
Règle 12	Précisions relatives aux conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle	15
Règle 13	Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de titulaire	18
Règle 14	Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse	19
Règle 15	Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur	19

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION EN VERTU DU PROJET D'ARTICLES

Règle 1
Expressions abrégées

- 1) *[Expressions abrégées définies dans le règlement d'exécution] Au sens du présent règlement d'exécution et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :*
 - i) *le mot "article" renvoie à l'article indiqué des articles;*
 - ii) *on entend par "licence exclusive" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire d'utiliser le dessin ou modèle industriel et de concéder des licences à toute autre personne;*
 - iii) *on entend par "licence unique" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire de concéder des licences à toute autre personne, mais ne lui interdit pas d'utiliser le dessin ou modèle industriel;*
 - iv) *on entend par "licence non exclusive" une licence qui n'interdit pas au titulaire d'utiliser le dessin ou modèle industriel ni de concéder des licences à toute autre personne.*
- 2) *[Expressions abrégées définies dans les articles] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins des articles ont le même sens aux fins du présent règlement d'exécution.*

Note relative à la règle 1

Note 1.01 Cette règle a été ajoutée à la suite des observations formulées à la vingt-cinquième session du SCT.

Règle 2
Précisions relatives à la demande

- 1) *[Conditions supplémentaires visées à l'article 3] En sus des conditions énoncées à l'article 3, une Partie peut également exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou des éléments suivants :*
 - i) *une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé;*
 - ii) *une indication de la classe de la Classification de Locarno à laquelle appartient le produit qui constitue le dessin ou modèle industriel ou en relation avec laquelle le dessin ou modèle industriel doit être utilisé;*

- iii) *une revendication;*
 - iv) *une déclaration de nouveauté;*
 - v) *une description;*
 - vi) *des indications relatives à l'identité du créateur du dessin ou modèle;*
 - vii) *une déclaration selon laquelle le créateur considère être l'auteur du dessin ou modèle industriel;*
 - viii) *lorsque le déposant n'est pas le créateur du dessin ou modèle industriel, une déclaration de cession ou une autre preuve du transfert du dessin ou modèle industriel au déposant;*
 - ix) *le nom d'un État dont le déposant est ressortissant, le nom d'un État dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, ou le nom d'un État dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;*
 - x) *une indication de toute demande ou de tout enregistrement, ou toute autre information, dont a connaissance le déposant et qui pourrait avoir une incidence sur le droit à l'enregistrement du dessin ou modèle industriel;*
 - xi) *lorsque le déposant souhaite la non-publication du dessin ou modèle industriel, une requête à cet effet;*
 - xii) *lorsque la demande contient plusieurs dessins ou modèles industriels, une indication du nombre des dessins ou modèles industriels qui y sont contenus;*
 - xiii) *une indication de la période de protection de la demande déposée;*
 - xiv) *lorsqu'une Partie exige le paiement d'une taxe en ce qui concerne la demande, la preuve que le paiement a été effectué.*
- 2) *[Conditions relatives aux demandes divisionnaires] Lorsque le déposant souhaite qu'une demande soit traitée en tant que demande divisionnaire :*
- a) *une indication qu'il souhaite que la demande soit traitée comme une demande divisionnaire;*
 - b) *le numéro et la date de dépôt de la demande initiale.*

Notes relatives à la règle 2

- Note 2.01 *Alinéa 1) Point i).* Chaque Partie sera libre de déterminer la façon dont l'indication du produit ou des produits doit être fournie. Une Partie peut exiger, par exemple, que l'indication du produit se présente sous la forme d'un titre de la demande ou sous une autre forme particulière.
- Note 2.02 *Point ii).* Ce point a été ajouté à la liste des éléments pouvant être contenus dans la demande à la requête de plusieurs délégations durant la vingt-quatrième session du SCT. Aucune Partie n'est *tenue* d'exiger une indication de la classe de la Classification de Locarno.
- Note 2.03 *Le point iii)* concerne les revendications, au sens du droit des brevets. Une Partie dans laquelle les dessins et modèles industriels sont protégés par le droit des brevets pourrait exiger une revendication au titre de ce point. Aucune Partie n'est *tenue* d'exiger une revendication.
- Note 2.04 *Le point vii)* a été ajouté à la suite de la vingt-cinquième session du SCT.
- Note 2.05 *Le point viii)* a été modifié à la suite de la vingt-cinquième session du SCT, afin d'élargir le choix dont dispose le déposant pour fournir des preuves du transfert du dessin ou modèle industriel du créateur au déposant.
- Note 2.06 *Le point x)* a été ajouté à la suite de la vingt-quatrième session du SCT, afin de donner la possibilité à un office d'obtenir des informations qui pourraient avoir une incidence sur les possibilités d'enregistrement du dessin ou modèle industriel ou de s'assurer que la demande a été déposée dans le délai de grâce applicable. Le terme "nouveau", utilisé dans la version précédente du document, a été remplacé par "droit à l'enregistrement", de façon à ne pas restreindre inutilement le champ d'application de cette disposition.
- Note 2.07 *Le point xi)* a été maintenu comme proposé dans le document SCT/25/3, car les discussions relatives à l'article 9, qui concerne la possibilité de conserver le dessin ou modèle industriel sans le faire publier pendant une période, sont toujours en cours.
- Note 2.08 *Le point xiii)* a été ajouté à la suite de la vingt-cinquième session du SCT. Aucune Partie n'est tenue de prévoir des durées de protection distinctes. Toutefois, lorsqu'une Partie autorise le déposant à choisir entre différentes durées de protection initiales, une indication de la durée de protection de la demande est nécessaire.
- Note 2.09 *Le point xiv)* a été ajouté à la suite de la vingt-cinquième session du SCT. Le terme "preuve", qui englobe une copie du reçu, peut être interprété plus largement de façon à couvrir toute forme de paiement.

Règle 3

Précisions relatives à la représentation du dessin ou modèle industriel

- 1) *[Forme de représentation du dessin ou modèle industriel] a) La représentation du dessin ou modèle industriel doit, au choix du déposant, consister en :*

- i) *des photographies;*
 - ii) *des reproductions graphiques;*
 - iii) *toute autre représentation visuelle acceptée par l'office;*
 - iv) *une combinaison d'une quelconque des formes susmentionnées.*
 - b) *La représentation du dessin ou modèle industriel peut, au choix du déposant, être en couleur ou en noir et blanc.*
 - c) *Le dessin ou modèle industriel doit être représenté seul, à l'exclusion de tout autre élément.*
 - 2) *[Particularités relatives à la reproduction] La reproduction du dessin ou modèle industriel peut comporter :*
 - a) *des lignes en pointillés ou discontinues, pour indiquer les caractéristiques dont la protection n'est pas demandée;*
 - b) *des ombres, pour faire ressortir le contour ou le volume d'un modèle tridimensionnel.*
 - 3) *[Vues] a) Le dessin ou modèle industriel peut, au choix du déposant, être représenté par une seule vue qui divulgue complètement l'apparence du dessin ou modèle industriel ou par plusieurs vues différentes qui divulguent complètement l'apparence du dessin ou modèle industriel.*
 - b) *Nonobstant le sous-alinéa a), l'office peut exiger des vues supplémentaires spécifiques si celles-ci sont nécessaires pour divulguer complètement le dessin ou modèle industriel. Toutefois, des vues supplémentaires divulguant de nouvelles caractéristiques ne doivent pas être autorisées.*
 - 4) *[Nombre d'exemplaires de chaque représentation] Il n'y a pas lieu d'exiger plus d'un seul exemplaire de chaque reproduction d'un dessin ou modèle industriel lorsque la demande est déposée sous forme électronique, et plus de trois exemplaires lorsque la demande est déposée sur papier.*

Notes relatives à la règle 3

- Note 3.01 *Alinéa 1).* Selon cette disposition, les déposants ont la liberté de choisir la forme de représentation du dessin ou modèle industriel dont la protection est demandée. Les déposants ont ainsi la possibilité de représenter le dessin ou modèle industriel par des photographies, des reproductions graphiques, telles que des dessins, ou une combinaison d'une quelconque de ces formes, par exemple.
- Note 3.02 Le libellé "toute autre représentation visuelle" vise à couvrir d'autres formes de représentation, telles que les représentations animées par ordinateur, ou des formes qui ne sont pas actuellement connues, mais

qui pourraient être développées à l'avenir. Il est entendu que, quelle que soit la forme de représentation du dessin ou modèle industriel, celle-ci doit toujours être visuelle.

- Note 3.03 Il est généralement admis que le dessin ou modèle industriel doit être représenté de manière à divulguer complètement l'apparence du dessin ou modèle industriel. Bien que plusieurs vues du dessin ou modèle puissent être nécessaires pour divulguer complètement certains dessins ou modèles industriels, on ne peut exclure que même un modèle en trois dimensions puisse être complètement divulgué par une vue unique, telle que, par exemple, une vue en perspective.
- Note 3.04 *Alinéa 2)a).* Un déposant peut ajouter des lignes en pointillés ou discontinues dans la reproduction du dessin ou modèle industriel, afin d'indiquer les caractéristiques, par exemple les caractéristiques environnementales, dont la protection n'est pas demandée. Ces caractéristiques, bien que ne faisant pas partie du dessin ou modèle industriel lui-même, peuvent permettre de mieux comprendre la nature du dessin ou modèle.
- Note 3.05 *L'alinéa 3)* de cette disposition laisse au déposant le soin de définir, au cas par cas, le nombre et le type de vues nécessaires pour divulguer complètement le dessin ou modèle industriel. Ainsi, les déposants ne seraient plus obligés de modifier le nombre de vues en fonction des pays dans lesquels ils demandent une protection.
- Note 3.06 Parallèlement, cette disposition donne la possibilité aux offices de demander des vues supplémentaires s'ils estiment qu'elles sont nécessaires pour divulguer complètement le dessin ou modèle industriel. Cependant, pour que cette disposition remplisse sa fonction, qui est de simplifier les procédures, on admet que les offices l'appliquent de manière considérée. Il n'est pas dans l'esprit de cette disposition de donner la possibilité aux offices de demander systématiquement des vues supplémentaires pour chaque modèle en trois dimensions.
- Note 3.07 Cette disposition n'établit pas quel est le nombre maximum de vues qui peuvent être déposées par le déposant, ou publiées par un office. Il serait inconvenant de fixer ce nombre, car il n'est pas improbable que ce nombre devienne rapidement obsolète. Un office qui n'est actuellement pas en mesure de publier plus d'un certain nombre de vues sans que cela ne génère un coût supplémentaire pourrait rapidement augmenter ce nombre, compte tenu de la vitesse à laquelle évoluent les moyens reprographiques. En outre, il n'est pas improbable que de nouvelles techniques reprographiques permettent aux déposants de fournir des représentations complètes de dessins ou modèles industriels complexes avec moins de vues.
- Note 3.08 Le libellé du sous-alinéa b) a été modifié de façon à préciser que l'office détermine si une vue supplémentaire donne ou non lieu à la présentation de nouvelles caractéristiques.
- Note 3.09 En l'absence d'une disposition relative au nombre maximum de vues, chaque Partie reste libre de faire figurer dans sa législation une limite à cet égard et de fixer un nombre maximum.

Règle 4
Précisions relatives aux mandataires, à l'élection de domicile
ou à l'adresse pour la correspondance

- 1) *[Constitution de mandataire en vertu de l'article 4.4; Pouvoir]*
 - a) *Lorsqu'une Partie permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant le nom du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée, selon le cas, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire.*
 - b) *Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.*
 - c) *Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.*
 - d) *Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, qui n'est pas inférieur à deux mois à compter de la date à laquelle cette personne a été invitée à remettre le pouvoir. Toute Partie peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.*
- 2) *[Mention du pouvoir] Toute Partie peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.*
- 3) *[Délai visé à l'article 4.6)] Le délai visé à l'article est de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée dans cet article.*
- 4) *[Preuves] Toute Partie peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la communication visée à l'alinéa 1).*

Notes relatives à la règle 4

- Note 4.01 *Alinéa 1)a).* À la suite de la vingt-cinquième session du SCT, cette disposition a été révisée de manière à adopter l'approche suivie par l'article 4.3)a) du Traité de Singapour au lieu de l'approche suivie par la règle 7.2) du règlement d'exécution du PLT, comme dans le précédent projet. Dans ce dernier, une Partie doit accepter la constitution d'un mandataire soit dans un pouvoir distinct, soit dans la demande. Dans le présent projet, une Partie peut exiger que la constitution d'un

mandataire soit faite dans un pouvoir distinct. Il n'est fait mention d'aucune constitution faite dans la demande. Le pouvoir doit indiquer le nom du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée ainsi que le nom et l'adresse du mandataire. Néanmoins, les éléments requis dans le pouvoir sont calqués sur la règle 7.2)a)i) du PLT, plutôt que sur l'article 4.3)a) du Traité de Singapour. Les éléments requis dans le Traité de Singapour se limitent à une indication du nom du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée.

Note 4.02 *L'alinéa 1)b), c) et d)* est calqué sur les articles 4.3)b), c) et d) du Traité de Singapour. En ce qui concerne l'alinéa 1)d) de cette règle, il prévoit un délai minimum d'un mois pour remettre un pouvoir sur invitation de l'office. À la suite de la vingt-cinquième session du SCT, le délai minimum d'un mois a remplacé le délai de deux mois à des fins de conformité avec la règle 4.3) du règlement d'exécution du Traité de Singapour. Toutefois, contrairement à cette règle, qui prévoit deux délais, d'un mois et de deux mois, selon l'adresse de la personne au nom de laquelle la communication est faite, la règle proposée prévoit un délai unique, par souci de cohérence avec la règle 5. Si un délai unique a été choisi dans le cadre de cette règle c'est parce que, comme indiqué durant la vingt-quatrième session du SCT, le fait de prévoir des délais différents, qui dépendent de la question de savoir si l'adresse du déposant se trouve ou non dans le pays de la Partie, n'est plus justifié à l'ère de la communication électronique.

Note 4.03 *Alinéa 3).* Par souci de cohérence avec l'alinéa 1)d), le délai de deux mois proposé dans le projet précédent de cette disposition a été remplacé par un délai d'un mois.

Règle 5 **Précisions relatives à la date de dépôt**

[Délai visé à l'article 5.4)] Le délai visé à l'article 5.4 est d'un mois au moins à compter de la date de la notification visée dans cet article.

Notes relatives à la règle 5

Note 5.01 Cette règle prévoit un délai d'un mois pour remplir une condition non satisfaite en vue de l'attribution de la date de dépôt. Un délai d'un mois a été choisi compte tenu de l'aptitude du déposant, à l'ère de la communication électronique, à répondre rapidement à une notification et de l'importance des irrégularités concernées, qui ont une incidence sur la date de dépôt. Toute Partie peut prévoir un délai de plus d'un mois pour remplir une condition non satisfaite en vue de l'attribution d'une date de dépôt, bien qu'il soit dans l'intérêt du déposant de satisfaire à cette condition dès que possible.

Règle 6 **Précisions relatives à la publication**

[Délai minimum visé à l'article 9.1)] Le délai minimum visé à l'article 9.1) est de six mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité.

Notes relatives à la règle 6

- Note 6.01 Cette règle prévoit un délai minimum de six mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, durant lequel un office ne doit pas publier un dessin ou modèle industriel, si le déposant en fait la requête. Un court délai de six mois a été choisi afin de concilier les intérêts du déposant en termes de confidentialité et ceux des autres parties. D'autres parties vont probablement vouloir faire publier le dessin ou modèle industriel dès que possible, afin de savoir ce qui est protégé.
- Note 6.02 Cette règle stipule que le point de départ du délai de six mois est la date de dépôt ou, dans les cas où la priorité est revendiquée, la date de priorité. Il est vrai que, dans de nombreux cas, lorsque la priorité est revendiquée, le délai minimum pour ne pas publier, sur demande, un dessin ou modèle industriel durant un certain délai dans les pays de deuxième dépôt, peut soit être réduit, soit ne plus être disponible. Toutefois, comme indiqué par certaines délégations à la vingt-cinquième session du SCT, cette approche cadrerait avec le but de la disposition, qui est de s'assurer que le déposant puisse ne pas publier un dessin ou modèle industriel durant un court délai à compter du "commencement" des procédures d'enregistrement. En outre, cette solution serait plus adaptée aux différentes méthodes nationales d'ajournement de la publication.

Règle 7

Précisions relatives aux communications

- 1) *[Précisions relatives à l'article 10.3]* a) *Une Partie peut exiger que l'adresse pour la correspondance visée à l'article 10.3)i) et le domicile élu visé à l'article 10.3)ii) soient sur un territoire prescrit par elle.*

b) *Une Partie peut exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique dans toute communication l'un des éléments suivants :*
 - i) *un numéro de téléphone;*
 - ii) *un numéro de télécopieur;*
 - iii) *une adresse électronique.*

- 2) *[Indications accompagnant la signature d'une communication sur papier]* *Une Partie peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée :*
 - a) *de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;*
 - b) *de l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.*

- 3) *[Date de la signature] Une Partie peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle la signature a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie le permet, une date antérieure à cette dernière date.*
- 4) *[Signature d'une communication sur papier] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie :*
 - i) *doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;*
 - ii) *peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;*
 - iii) *peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.*
- 5) *[Attestation, certification de conformité, authentification, légalisation ou autre certification de la signature des communications sur papier] Une Partie peut exiger que toute signature d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, conformément aux dispositions de l'article 10.4)b), si la communication a trait à la renonciation à un enregistrement, lorsque la législation de cette Partie le prévoit ainsi.*
- 6) *[Signature des communications sur papier déposées par des moyens de transmission électroniques] Une Partie qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques doit considérer une communication ainsi transmise comme signée si la représentation graphique d'une signature acceptée par cette Partie en vertu de l'alinéa 4) figure sur la communication ainsi reçue.*
- 7) *[Original d'une communication sur papier déposée par des moyens de transmission électroniques] Une Partie qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques peut exiger que l'original d'une communication ainsi transmise soit déposé auprès de l'office :*
 - i) *accompagné d'une lettre permettant d'identifier cette transmission antérieure, et*

- ii) *dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication par des moyens de transmission électroniques.*
- 8) *[Authentification des communications sous forme électronique] Une Partie qui autorise le dépôt de communications sous forme électronique peut exiger qu'une communication ainsi déposée soit authentifiée par un système d'authentification électronique qu'elle prescrit.*
- 9) *[Date de réception] Chaque Partie est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à,*
 - i) *une agence ou un bureau subsidiaire de cet office,*
 - ii) *un office national agissant pour le compte de l'office de la Partie, lorsque la Partie est une organisation intergouvernementale,*
 - iii) *un service postal officiel,*
 - iv) *une entreprise d'acheminement du courrier ou un organisme indiqués par la Partie,*
 - v) *une adresse autre que les adresses désignées de l'office.*
- 10) *[Dépôt électronique] a) Sous réserve de l'alinéa 8) et du sous-alinéa b), lorsqu'une Partie prévoit le dépôt d'une communication sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, la date à laquelle l'office de cette Partie reçoit la communication déposée sous cette forme ou par de tels moyens constitue la date de réception de cette communication.*
 - b) *lorsque l'office d'une Partie mentionnée au sous-alinéa a) n'a pas la preuve de la réception d'une communication déposée sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique, la date de transmission de la communication est réputée constituer la date de réception de la communication, à condition que la preuve de la transmission ait été fournie à l'office.*

Notes relatives à la règle 7

Note 7.01 *Les alinéas 2) à 10) sont calqués sur la règle 6 du règlement d'exécution du Traité de Singapour.*

Note 7.02 *L'alinéa 5) prévoit qu'une Partie peut exiger que toute signature d'une communication sur papier soit certifiée, lorsque la communication a trait à la renonciation à un enregistrement et que la législation de cette Partie prévoit une telle certification. La raison pour laquelle on précise dans cette règle dans quel cas la certification d'une signature peut être exigée*

est que le règlement d'exécution constitue un cadre plus flexible pour prévoir d'autres cas de certification d'une signature à l'avenir, ou pour en supprimer.

Note 7.03 *Le sous-alinéa b) de l'alinéa 10) a été ajouté à la suite de la vingt-cinquième session du SCT, afin de remédier à la situation où un office ne dispose d'aucune trace de la réception d'une communication transmise sous forme électronique ou par voie électronique, alors que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée soutient que la communication a été transmise. Afin de ne pas pénaliser le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée, la personne concernée est reconnue comme ayant effectué le dépôt à la date à laquelle la communication avait été transmise, à condition que la preuve de la transmission ait été fournie.*

Règle 8

Identification d'une demande en l'absence de son numéro

- 1) *Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande :*
 - i) *le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou*
 - iii) *une copie de la demande, ou*
 - iv) *une représentation du dessin ou modèle industriel, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.*

- 2) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.*

Note relative à la règle 8

Note 8.01 Cette règle est calquée sur la règle 7 du règlement d'exécution du Traité de Singapour.

Règle 9

Précisions relatives au renouvellement

Aux fins de l'article 11.2), la période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée ou si la taxe de renouvellement est acquittée après la date à laquelle le

renouvellement doit être effectué, la recevabilité de la requête en renouvellement et le paiement de la taxe peuvent être subordonnés au paiement d'une surtaxe.

Note relative à la règle 9

Note 9.01 Cette règle concerne la période pendant laquelle toute taxe de renouvellement doit être acquittée et toute requête en renouvellement présentée lorsqu'elles sont exigées. Elle établit, en particulier, un délai de grâce de six mois au moins à compter de la date à laquelle le renouvellement doit être effectué pour le paiement de la taxe et la présentation de la requête en renouvellement, lesquels peuvent être subordonnés au paiement d'une surtaxe. L'article 5bis de la Convention de Paris prévoit déjà un délai de grâce pour le paiement de taxes pour le maintien des droits. L'intérêt de la disposition visée est qu'elle accorde également un délai de grâce pour la présentation de toute requête en renouvellement qui serait exigée.

Règle 10

Précisions relatives au sursis en matière de délais

- 1) *[Conditions autorisées aux fins de l'article 12.1)] a) Une Partie peut exiger que la requête visée à l'article 12.1) :*
 - i) *soit signée par le déposant ou le titulaire;*
 - ii) *contienne une indication selon laquelle il est demandé une prorogation d'un délai, et la désignation du délai en question.*

b) *Lorsqu'une requête en prorogation d'un délai est présentée après l'expiration de ce délai, une Partie peut exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'applique le délai imparti pour l'accomplissement de l'acte en question soient remplies à la date de présentation de la requête.*
- 2) *[Durée et délai visés à l'article 12.1)] a) La durée de prorogation d'un délai visée à l'article 12.1) est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai initial.*

b) *Le délai visé à l'article 12.1)ii) expire deux mois au moins après la date d'expiration du délai initial.*
- 3) *[Conditions visées à l'article 12.2)i)] Une Partie peut exiger que la requête visée à l'article 12.2)i) :*
 - i) *soit signée par le déposant ou le titulaire;*
 - ii) *contienne une indication selon laquelle il est demandé un sursis pour inobservation d'un délai, et la désignation du délai en question.*

- 4) *[Délai pour présenter une requête en vertu de l'article 12.2)ii)] Le délai visé à l'article 12.2)ii) expire deux mois au moins après notification par l'office du fait que le déposant ou le titulaire n'a pas respecté le délai fixé par l'office.*
- 5) *[Exceptions visées à l'article 12.3)] Aucune Partie n'est tenue en vertu de l'article 12.1) ou 2) d'accorder :*
 - i) *un deuxième sursis ou tout autre sursis ultérieur en ce qui concerne un délai pour lequel un sursis a déjà été accordé en vertu de l'article 12.1) ou 2);*
 - ii) *un sursis pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 12.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13.1);*
 - iii) *un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour le paiement d'une taxe de renouvellement;*
 - iv) *un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;*
 - v) *un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure inter partes;*
 - vi) *un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité.*

Note relative à la règle 10

Note 10.01 Cette règle est calquée sur la règle 12 du règlement d'exécution du PLT.

Règle 11

Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 13 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

- 1) *[Conditions autorisées aux fins de l'article 13.1)i)] Une Partie peut exiger que la requête visée à l'article 13.1)i) soit signée par le déposant ou le titulaire.*
- 2) *[Délai visé à l'article 13.1)ii)] Le délai à observer pour présenter la requête, et pour remplir les conditions, visées à l'article 13.1)ii) est le premier des deux suivants à arriver à expiration :*
 - i) *un mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré;*

- ii) douze mois au moins à compter de la date d'expiration du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré, ou, lorsque la requête se rapporte au défaut de paiement d'une taxe de renouvellement, douze mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de grâce prévu à l'article 5bis de la Convention de Paris.
- 3) [Exceptions visées à l'article 13.2)] Les exceptions visées à l'article 13.2) sont les cas d'inobservation d'un délai :
- i) pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 12.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13.1);
 - ii) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;
 - iii) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure inter partes;
 - iv) pour la remise d'une déclaration qui, conformément à la législation de la Partie, peut fixer une nouvelle date de dépôt pour une demande en instance;
 - v) pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité.

Notes relatives à la règle 11

- Note 11.01 Cette règle est largement calquée sur la règle 13 du règlement d'exécution du PLT.
- Note 11.02 *Alinéa 2).* Au point i), le délai minimum de deux mois a été remplacé par un délai d'un mois, à la suite de la vingt-cinquième session du SCT.
- Note 11.03 *Alinéa 3).* À la suite de la proposition faite par une délégation à la vingt-cinquième session du SCT, une nouvelle exception, prévue au point iv), a été ajoutée. La même exception figure à la règle 9.4)vii) du Traité de Singapour. En vertu du point iv), une Partie peut exclure l'application de mesures de sursis en ce qui concerne la remise d'une déclaration pouvant avoir pour effet de fixer une nouvelle date de dépôt pour une demande en instance. Cela pourrait s'appliquer lorsque la législation d'une Partie prévoit un système dans lequel la date d'une modification apportée à une demande en instance devient la date de dépôt de la nouvelle demande basée sur cette modification. Dans un tel cas, la date de dépôt devrait être fixée aussi tôt que possible afin de préserver les droits des tiers.

Règle 12

Précisions relatives aux conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle

- 1) *[Contenu de la requête] a) Une Partie peut exiger que la requête en inscription d'une licence visée à l'article 14.1) ou 6) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :*
 - i) *le nom et l'adresse du titulaire;*
 - ii) *si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
 - iii) *si le titulaire a un domicile élu ou une adresse pour la correspondance, le domicile élu ou l'adresse;*
 - iv) *le nom et l'adresse du preneur de licence;*
 - v) *si le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
 - vi) *si le preneur de licence a un domicile élu ou une adresse pour la correspondance, le domicile élu ou l'adresse;*
 - vii) *s'il y a lieu, le nom d'un État dont le preneur de licence est ressortissant, le nom d'un État dans lequel le preneur de licence est domicilié et le nom d'un État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;*
 - viii) *le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence;*
 - ix) *si la licence concédée ne porte pas sur tous les dessins ou modèles industriels contenus dans un enregistrement, le numéro des dessins ou modèles industriels pour lesquels la licence est concédée;*
 - x) *le fait que la licence est une licence exclusive, une licence non exclusive ou une licence unique;*
 - xi) *le cas échéant, le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire visé par l'enregistrement, avec une indication explicite de cette partie du territoire;*
 - xii) *la durée de la licence.*
- b) *Une Partie peut exiger que la requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence visée à l'article 15.1) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :*
 - i) *les indications mentionnées aux points i) à viii) du sous-alinéa a);*

- ii) *la nature et la portée de la modification à inscrire ou une indication que la radiation doit être inscrite.*
- 2) *[Documents à l'appui de l'inscription d'une licence] a) Lorsque la licence est un accord librement conclu, une Partie peut exiger que la requête soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des documents suivants :*
- i) *une copie de l'accord; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;*
 - ii) *un extrait de l'accord comprenant les parties de l'accord relatives aux Parties ainsi qu'aux droits cédés et à l'étendue de ces droits; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.*
- b) *Toute Partie peut demander qu'un codéposant ou un cotitulaire qui n'est pas partie à l'accord de licence consente expressément à la licence dans un document signé par lui.*
- c) *Lorsque la licence n'est pas un accord librement conclu mais résulte par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, une Partie peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de cette licence. Une Partie peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.*
- 3) *[Documents à l'appui d'une modification de l'inscription d'une licence]*
- a) *Une Partie peut exiger que la requête en modification de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :*
- i) *des pièces à l'appui de la modification demandée de l'inscription de la licence; ou*
 - ii) *une déclaration de modification de licence non certifiée conforme, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.*
- b) *Toute Partie peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la modification de la licence dans un document signé par ce cotitulaire.*
- 4) *[Documents à l'appui d'une radiation de l'inscription d'une licence]*
- Une Partie peut exiger que la requête en radiation de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :*

- i) *des pièces à l'appui de la radiation demandée de l'inscription de la licence; ou*
 - ii) *une déclaration de radiation de licence non certifiée conforme, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.*
- 5) *[Sûreté réelle] Les alinéas 1) à 4) sont applicables, mutatis mutandis, aux requêtes en inscription, en modification de l'inscription et en radiation de l'inscription, d'une sûreté réelle.*

Notes relatives à la règle 12

- Note 12.01 *Règle 12.1)a)x).* Les définitions de “licence exclusive”, “licence unique” et “licence non exclusive” figurent dans la règle 1. Les parties ne sont pas tenues de reconnaître les trois types de licence. Lorsque la législation d'une Partie ne prévoit pas les trois types de licence, la condition autorisée aux fins de ce point se limite à une indication des types de licences prévus par cette législation. De même, si la législation d'une Partie n'exige pas cette indication, l'information en vertu du point x) ne devra pas être fournie.
- Note 12.02 *Alinéa 2).* À la suite de la vingt-cinquième session du SCT, cet alinéa a été calqué sur la règle 17.2) du PLT, plutôt que sur la règle 10.2) du Traité de Singapour. La principale différence entre ces deux approches réside dans le fait que, dans le PLT, le cas où la licence n'est pas un accord librement conclu est expressément prévu. De plus, lorsque la licence est un accord librement conclu, la requête en inscription de la licence peut être accompagnée d'une copie de l'accord et non d'un extrait de ce dernier.
- Note 12.03 Lorsque la licence est un accord librement conclu, cette disposition permet à une Partie d'exiger que la requête en inscription d'une licence soit accompagnée d'une copie ou d'un extrait de l'accord, au choix du requérant. En d'autres termes, si une Partie peut exiger un document à l'appui de la licence, elle doit accepter que ce document soit une copie de l'accord ou un extrait de l'accord. C'est au requérant de décider laquelle des deux options il souhaite présenter.
- Note 12.04 Les “parties de l'accord” visées au point ii) comprennent, en particulier, des informations relatives au territoire et à la durée de l'accord de licence et la mention d'un éventuel droit d'accorder des sous-licences.
- Note 12.05 En vertu de l'article 10.2)b), une Partie peut exiger que les documents visés aux alinéas 2), 3) et 4) soient accompagnés d'une traduction dans une langue acceptée par l'office.

Règle 13

Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de titulaire

- 1) *[Teneur de la requête] Une Partie peut exiger que la requête en inscription d'un changement de titulaire visée à l'article 18 contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :*

- i) *l'indication du fait que l'inscription d'un changement de titulaire est demandée;*
 - ii) *le numéro de l'enregistrement concerné par ce changement;*
 - iii) *le nom et l'adresse du titulaire;*
 - iv) *le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;*
 - v) *la date du changement de titulaire;*
 - vi) *le nom d'un État dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;*
 - vii) *lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
 - viii) *si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
 - ix) *si le nouveau propriétaire est tenu d'élire un domicile ou d'avoir une adresse pour la correspondance, le domicile élu ou l'adresse;*
 - x) *la justification du changement demandé.*
- 2) *[Conditions relatives aux documents à l'appui de l'inscription d'un changement de titulaire] Une Partie peut exiger que la requête en inscription d'un changement de titulaire soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :*
- i) *une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;*
 - ii) *un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;*
 - iii) *un certificat de cession non certifié conforme, signé à la fois par le titulaire et le nouveau propriétaire;*
 - iv) *un document de cession non certifié conforme, signé à la fois par le titulaire et le nouveau propriétaire.*

Note relative à la règle 13

Note 13.01 Cette règle est calquée sur la règle 11.1)b) et f) du Traité de Singapour.

Règle 14
Précisions relatives à la requête en inscription
d'un changement de nom ou d'adresse

Une Partie peut exiger que la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse visée à l'article 19 contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :

- i) le nom et l'adresse du titulaire;*
- ii) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
- iii) si le titulaire a un domicile élu, le domicile élu.*

Règle 15
Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur

Une Partie peut exiger que la requête en rectification d'une erreur visée à l'article 20 contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :

- i) l'indication du fait que la rectification d'une erreur est demandée;*
- ii) le numéro de la demande ou de l'enregistrement visé;*
- iii) l'erreur à rectifier;*
- iv) la rectification à apporter;*
- v) le nom et l'adresse du requérant.*

[Fin de l'annexe et du document]